

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2019

INTÉGRITÉ DES ÉLUS - (N° 788)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6

présenté par

M. Carvounas, Mme Manin, Mme Pau-Langevin et Mme Karamanli

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifié :

1° Après le quatrième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'un des faits mentionnés aux deux précédents alinéas a été commis par un membre du Gouvernement ou toute personne exerçant un mandat électif public, l'infraction est punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

2° Au cinquième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les membres du Gouvernement ou toute personne exerçant un mandat électif public ont un devoir d'exemplarité particulièrement impérieux.

C'est pourquoi il convient de créer une circonstance aggravante pour les injures raciales et discriminatoires publiques commises par un membre du Gouvernement ou toute personne exerçant un mandat électif public.